



Arrêté du maire

N° 2025-A-298 Temporaire

Objet : Réglementation de l'accès au parc de l'hôtel de ville dans le cadre de Pont'Ô l'été

Le maire de la commune,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès au parc de l'hôtel de ville durant la manifestation de Pont'Ô l'été qui se déroulera du vendredi 4 juillet au dimanche 17 août 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès au parc de l'hôtel de ville durant le montage de Pont'Ô l'été qui se déroulera du lundi 30 juin au vendredi 4 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès au parc de l'hôtel de ville durant le démontage de Pont'Ô l'été qui se déroulera du lundi 18 août au jeudi 21 août 2025.

ARRETE

Article 1 : l'accès au parc de l'hôtel de ville sera interdit sur la période du lundi 30 juin 6h au vendredi 4 juillet 18h dans le cadre du montage de Pont'Ô l'été.

Article 2 : l'accès au parc de l'hôtel de ville sera réglementé pour l'inauguration de Pont'Ô l'été et du miroir d'eau, le vendredi 4 juillet 2025 avec un accès de 18h à 22h30.

Article 3 : l'accès au parc de l'hôtel de ville sera réglementé pour le dispositif de Pont'Ô l'été, avec une ouverture au public du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 15h à 20h. Le parc sera accessible sur la pause méridienne sans pour autant avoir accès aux activités de Pont'Ô l'été.

Article 4 : l'accès au parc de l'hôtel de ville sera réglementé pour le dispositif de Pont'Ô l'été, avec une ouverture au public les samedis de 10h à 12h et de 15h à 21h. Le parc sera accessible sur la pause méridienne sans pour autant avoir accès aux activités de Pont'Ô l'été.

Article 5 : l'accès au parc de l'hôtel de ville sera réglementé pour le dispositif de Pont'Ô l'été, avec une ouverture au public les dimanches et jours fériés de 15h à 20h.

Article 6 : l'accès au parc de l'hôtel de ville sera interdit sur la période du lundi 18 août 6h au jeudi 21 août 20h dans le cadre du démontage de Pont'Ô l'été.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 1 à 6 prendront effet le jour de la mise en place de

la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commissaire chargée de la circonscription de Torcy,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Monsieur le responsable de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20250626-2025-A-298-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025

Publication : 27/06/2025

Fait en mairie, le 25 juin 2025



Le maire,

Gilles BORD